



**DECISION N° 2020-28 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION
TARIFAIRE DU MOIS DE MAI 2020 DE COMASEL SAINT-LOUIS DANS LE
CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

- Vu** la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28;
- Vu** le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 7491 du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 7704 du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002 ;
- Vu** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 30 mai 2008 ainsi que son Cahier des charges ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** la Décision n° 2013-14 du 19 décembre 2013 de la Commission portant approbation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Comasel Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale (CER) Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2013 ;
- Vu** l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Saint-Louis le 16 novembre 2018 ;
- Vu** la Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par Comasel Saint-Louis ;
- Vu** la Décision n° 2019-48 du 19 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- Vu** la lettre n° 036/2020/ DG/CSL/ ASG du 04 juin 2020 relative à la demande de compensation tarifaire de Comasel Saint-Louis pour le mois de mai 2020 ;
- Vu** la lettre n° 00000188 CRSE/EXPECO/ATB du 05 juin 2020 de la Commission transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de validation des données soumises par Comasel Saint-Louis.

Sur le rapport des Experts Economistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 02 JUL. 2020

I. SUR LES FAITS

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 28 de ladite loi précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-plafonds qui doivent garantir les niveaux de revenus jugés suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession, opérant de façon efficiente, de couvrir ses charges d'exploitation, les amortissements des investissements, les éventuels impôts et taxes et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire permise.

Sur cette base, la Commission a fixé, par Décision n° 2008-03 du 07 octobre 2008, les conditions tarifaires applicables par Comasel Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis. Ces tarifs plafonds ainsi définis ont fait l'objet d'indexations aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2013, par Décision n° 2013-15 du 19 décembre 2013.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de Comasel Saint-Louis, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par Comasel Saint-Louis, fixés par Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. À défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Comasel Saint-Louis, par lettre en date du 04 juin 2020, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 50 570 446 FCFA portant sur le mois de mai 2020. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 48 038 630 FCFA et la composante de la redevance tableau pour un montant de 2 531 816 FCFA.

Par lettre en date du 05 juin 2020, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par Comasel Saint-Louis, notamment le nombre de clients.

L'ASER n'a pas donné suite à ce courrier.

I. ANALYSE DE LA COMMISSION

En application des dispositions de l'article 6 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, la Commission, à défaut de réponse de l'ASER dans le délai imparti, détermine le montant de la compensation en se fondant sur les données telles que transmises par Comasel Saint-Louis. Il reste entendu que le montant pourrait être révisé s'il s'avère que les données soumises ne sont pas conformes.

S'agissant du montant de la compensation, l'analyse de la Commission porte sur la composante énergétique et la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de Comasel Saint-Louis au titre de l'énergie facturée au mois de mai 2020, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 119 621 841 FCFA.

Avec l'application du tarif harmonisé, Comasel Saint-Louis a déclaré avoir perçu au titre de la composante énergétique, un montant de 71 583 211 FCFA, soit un manque à gagner de 48 038 630 FCFA pour le mois de mai 2020.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission sur la base des éléments reçus en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	2 588	692	147	6 198	9 625
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	6 748 610	2 790 095	896 105	61 148 402	71 583 211
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	13 108 940	6 181 296	2 115 267	98 216 338	119 621 841
Ecart de revenus = (B) - (A)	6 360 330	3 391 201	1 219 162	37 067 936	48 038 630
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	7 013 480	3 462 076	1 379 007	58 143 438	69 998 001
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	31 056	11 417	4 646	389 662	436 781
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	43 539	19 423	5 259	286 235	354 456
Tarif harmonisé : T_h (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{s4} (FCFA/KWh)	140	140	140	140	140
Composante Energétique en FCFA : $(\sum F_p - (E_p * T_h) + \sum E'_p * (T_{s4} - T_h))$	6 360 330	3 391 201	1 219 162	37 067 936	48 038 630

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir sur la base des conditions de référence est de 6 660 941 FCFA. Comasel a déclaré avoir perçu, avec l'application de la redevance tableau Senelec, un revenu de 4 129 125 FCFA, soit un manque à gagner de 2 531 816 FCFA pour le mois de mai 2020.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par Comasel Saint-Louis.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	2 588	692	147	6 198	9 625
Montant redevance conditions de référence (FCFA) = (A)	1 721 020	460 180	97 755	4 381 986	6 660 941
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 110 252	296 868	63 063	2 658 942	4 129 125
RTn (FCFA) = (A) - (B)	610 768	163 312	34 692	1 723 044	2 531 816

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant des compensations soumis par Comasel Saint-Louis qui s'élève au total à 50 570 446 FCFA pour le mois de mai 2020.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'Etat à Comasel Saint-Louis pour la période allant du 1^{er} au 31 mai 2020 est fixé à 50 570 446 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 48 038 630 FCFA au titre de la composante énergétique ; et
- 2 531 816 FCFA pour la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Comasel Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le **02 JUL. 2020**

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA

Membre de la Commission